

**Engagements de Advent International (Douglas)
dans le cadre de l'acquisition du contrôle exclusif de Nocibé
(affaire n° 13-199)**

Le 14 mars 2014, Advent International Corporation (ci-après « **Advent** ») a notifié à l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») le projet d'acquisition du contrôle exclusif de la société Groupe Nocibé SAS, ainsi que de ses filiales directes et indirectes (ci-après « **Nocibé** ») (ci-après l'« **Opération** »).

Conformément à l'article L. 430-5, II du code de commerce, Advent soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article L. 430-5, III du code de commerce (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date d'adoption de la Décision.

Le texte ci-dessous sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions ou obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit français, et en particulier le code de commerce, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront la signification suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :

Acquéreur : la ou les entité(s) approuvée(s) par l'Autorité en tant qu'acquéreur d'un ou plusieurs Actifs cédés conformément aux critères définis au paragraphe 15.

Actifs cédés : les actifs, tels que définis au point 2.1 ci-après, que Advent s'engage à céder.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal des Actifs cédés ou, en cas de pluralité d'Acquéreurs, pour chaque Acquéreur, le transfert du titre légal de la partie des Actifs cédés qui lui sont cédés.

Contrat de cession : contrat par lequel Advent s'engage à faire céder tout ou partie des Actifs cédés à un Acquéreur.

Date d'effet : la date d'adoption de la Décision.

Filiales : entreprises contrôlées par les fonds gérés par Advent, conformément à l'article L. 430-1 du code de commerce et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire : le Mandataire chargé du Contrôle ou le Mandataire chargé de la Cession, étant entendu qu'il peut s'agir d'une seule et même personne.

Mandataire chargé de la Cession : la personne physique ou morale, indépendante de Advent et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par Advent et qui a reçu de Advent le mandat exclusif de mener à bien la cession des Actifs cédés.

Mandataire chargé du Contrôle : la personne physique ou morale, indépendante de Advent et des Filiales, approuvée par l'Autorité et désignée par Advent et qui est chargée de vérifier le respect par Advent des Engagements, tels que définis aux points 2.1 et 2.2 ci-après.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession : période de [...] mois commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [...] mois à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé dans les Actifs cédés.

Procédure de cession : procédure de cession des Actifs cédés à un ou plusieurs Acquéreur(s).

2. ENGAGEMENTS STRUCTURELS OU QUASI-STRUCTURELS

- (1) Afin de répondre aux préoccupations de concurrence exprimées par l'Autorité, Advent s'engage à céder des actifs (cf. point 2.1 ci-après) ou à rechercher aux côtés de franchisés une solution de remplacement aux contrats de franchise auxquels il sera mis un terme (cf. point 2.2 ci-après) dans chaque zone concernée.
- (2) Les Engagements localisés dans plusieurs zones de chalandise pourront, le cas échéant, remédier entièrement ou en partie aux préoccupations de concurrence identifiées par l'Autorité au titre de l'une ou plusieurs de ces zones.

2.1 Engagements de cession d'actifs

(a) Principe

- (3) Advent s'engage à faire en sorte que les Actifs cédés soient cédés avant la fin de la Première période de cession, à un Acquéreur et aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 16 et suivants. Afin de mener à bien la cession, Advent s'engage à faire en sorte que Douglas ou Nocibé selon le cas trouve un Acquéreur et à ce que Douglas ou Nocibé selon le cas conclue avec lui, au cours de la Première période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour les Actifs cédés. Dans le cas où un tel contrat n'aurait pas été conclu au terme de la Première période de cession, le Mandataire chargé de la Cession aura un mandat exclusif pour la vente des Actifs cédés conformément à la procédure décrite au point 3.2.
- (4) A cet effet, figure en **Annexe 1** la liste des magasins qui sont concernés par les engagements de cession.

Advent sera réputé avoir respecté cet engagement si, dans le cadre de la Première période de cession ou, le cas échéant, de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, Nocibé ou Douglas a conclu un contrat de vente relatif à l'Actif cédé, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 16, et si le closing a eu lieu dans les [...] mois après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.

- (5) Afin de préserver l'effet structurel des engagements, Douglas et Nocibé ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie des sociétés et actifs composant les Actifs cédés, sauf si l'Autorité y consent au préalable.

(b) Structure et définition des Actifs cédés

(6) Les Actifs cédés incluent :

- (i) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles appartenant à Douglas ou à Nocibé et affectés à l'exploitation des Actifs cédés, qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés ;
- (ii) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice des Actifs cédés, pour autant qu'ils soient cessibles ;
- (iii) le bénéfice et la charge de tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients en cours, conclus ou passés par Douglas ou Nocibé dans le cadre de l'exploitation des Actifs cédés ;
- (iv) le Personnel.

(7) Si un Acquéreur ne souhaite pas racheter tout ou partie des stocks d'un point de vente concerné, ces derniers pourraient être exclus de l'objet de la cession, [confidentiel].

(8) Les Actifs cédés ne comprennent pas les enseignes et les droits de propriété intellectuelle (y compris les marques) détenues par Douglas et Nocibé ni les contrats écrits ou verbaux conclus avec Douglas ou Nocibé (approvisionnement, informatique, etc., auxquels il sera mis un terme à la date de la cession, ou après une brève période de transition d'une durée à négocier si l'Acquéreur l'exigeait).

(9) Les cessions à intervenir porteront directement sur les Actifs cédés ou indirectement sur les titres des personnes morales propriétaires ou titulaires des Actifs cédés.

(c) Les Engagements liés***Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des Actifs cédés***

(10) A partir de la Date d'effet et jusqu'au Closing, Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé préservent la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des Actifs cédés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité des Actifs cédés.

(11) En particulier, Advent s'engage à faire en sorte que Douglas et Nocibé :

- (i) ne mènent pas d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des Actifs cédés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre des Actifs cédés, ou la stratégie commerciale des Actifs cédés ;
- (ii) mettent à disposition des Actifs cédés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation.

Examen préalable (« due diligence »)

(12) Afin de permettre aux Acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable des Actifs cédés, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de

l'avancement du processus de cession, Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé fournissent aux Acquéreurs potentiels toutes les informations utiles concernant les Actifs cédés.

Établissement de rapports

- (13) Advent soumettra à l'Autorité, et au Mandataire chargé du Contrôle, des rapports écrits concernant les Acquéreurs potentiels des Actifs cédés ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces Acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité.
- (14) Advent informera l'Autorité, et le Mandataire chargé du Contrôle, de la préparation de la documentation de « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable prévue au paragraphe 12 et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité.

(d) Approbation de l'Acquéreur et du Contrat de cession par l'Autorité***Exigences requises de l'Acquéreur***

- (15) Chaque Acquéreur devra :
 - (i) être indépendant juridiquement et commercialement de Advent ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Advent ou les Filiales ; et
 - (ii) posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des Actifs cédés à concurrencer activement Douglas et Nocibé dans le secteur de la distribution de parfums et produits cosmétiques de luxe tel qu'identifié dans la Décision ; et
 - (iii) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible(s) d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition des Actifs cédés (les critères mentionnés aux points (i) à (iii) ci-dessus concernant l'Acquéreur sont ci-après dénommés « **Exigences requises d'un Acquéreur** »).

Approbation du Contrat de cession

- (16) Chaque Contrat de cession sera conditionné à l'approbation de l'Autorité.
- (17) Lorsqu'un accord avec un Acquéreur potentiel a été atteint, Advent devra soumettre à l'Autorité, et au Mandataire chargé du Contrôle, une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie du Contrat de cession final.
- (18) Aux fins de cette approbation, l'Autorité vérifiera que l'Acquéreur proposé remplit les Exigences requises d'un Acquéreur et que les Actifs cédés le sont de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle des Actifs cédés, c'est-à-dire le transfert des Actifs cédés avec une partie des éléments d'actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité des Actifs cédés après leur cession, en tenant compte de l'Acquéreur proposé.

- (19) L'approbation d'un Acquéreur par l'Autorité, au sens du présent paragraphe, ne comprendra pas une éventuelle approbation au titre du contrôle des concentrations. A cet effet, le Contrat de cession pourra être conclu sous la condition suspensive de l'obtention par l'Acquéreur de toute autorisation préalable obligatoire au titre du contrôle des concentrations.

2.2 Engagements relatifs aux contrats de franchise

(a) Principe

- (20) Advent s'engage à rechercher, pour les sociétés exploitant les points de vente franchisés visés en Annexe 2 des présentes (ci-après les « **Franchisés concernés** »), des solutions de remplacement au contrat de franchise actuellement en vigueur avec Douglas ou Nocibé leur permettant de poursuivre leur activité de vente au détail de parfums et produits cosmétiques de manière viable et totalement indépendante de Douglas/Nocibé.
- (21) Advent s'engage à informer, dans les [...] jours suivant la Date d'effet, les Franchisés concernés des problématiques de concurrence qui l'ont conduit à prendre l'Engagement détaillé au présent point.
- (22) À ce titre, Advent s'engage notamment à indiquer aux Franchisés concernés être strictement tenu vis-à-vis de l'Autorité par cet Engagement, de sorte que celui-ci rend impossible leur maintien dans le réseau de franchise de Nocibé / Douglas et que leurs contrats de franchise prendront fin au plus tard [...] mois après la Date d'effet.
- (23) Advent s'engage par ailleurs à inviter les acteurs potentiellement intéressés par la conclusion de contrats de franchise ou assimilés avec les Franchisés concernés ou le rachat de points de vente de ces derniers (ci-après les « **Acteurs intéressés** ») à se manifester auprès de Advent, en leur indiquant la teneur des Engagements relatifs aux contrats de franchise et en les invitant à se manifester au plus tard dans un délai de six (6) semaines à compter de la Date d'effet.
- (24) Les propositions d'entrée en pourparlers, ou le cas échéant les propositions fermes, émanant des Acteurs intéressés devront être transmises par Advent dès réception aux Franchisés concernés.
- (25) Afin de favoriser le succès de ces pourparlers, Advent s'engage également à :
- accompagner les Franchisés concernés dans le cadre des négociations avec les Acteurs intéressés ;
 - le cas échéant, renoncer aux clauses de non-concurrence et à toute autre disposition contractuelle, y compris celle concernant la résiliation, applicables aux points de vente listés en Annexe 2, susceptible de faire obstacle à la conclusion de contrats de franchise ou assimilés avec un acteur remplissant les conditions prévues au paragraphe 27.
- (26) Ces démarches seront menées par Advent qui s'abstiendra de transmettre à Douglas/Nocibé toute information commerciale sensible concernant les projets futurs des Franchisés concernés, hormis la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, afin que Douglas/Nocibé puisse en tirer toutes les conséquences quant à la fin du contrat de franchise en cours.
- (27) Chaque acteur qui conclura avec les Franchisés concernés un nouveau contrat de franchise (ci-après les « **Nouveaux Franchiseurs** ») devra :
- être indépendant juridiquement et commercialement de Advent ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Advent ou les Filiales ; et

- posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des points de vente des Franchisés concernés à concurrencer activement Douglas et Nocibé dans le secteur de la distribution de parfums et produits cosmétiques de luxe tel qu'identifié dans la Décision ; et
- ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

(28) L'Engagement détaillé au présent point sera considéré réalisé suite à l'accord de l'Autorité, pour chacun des Franchisés concernés, et au plus tard dans un délai de [...] mois à compter de la Date d'effet, de la reprise du magasin du Franchisé concerné, d'un nouvel accord de franchise ou assimilé, ou d'un contrat de cession conclu dans les conditions des points 16 et suivants des présentes (ci-après « **Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise** »).

Pour permettre la réalisation effective de l'engagement relatif aux contrats de franchise, Advent s'engage à ce que Douglas ou Nocibé proroge les contrats de franchise des Franchisés concernés en accord avec lesdits Franchisés dans le cas où ceux-ci parviendraient à expiration avant le délai de [...] mois à compter de la Date d'effet et ce, dans la limite de la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise.

[Confidentiel].

(29) Enfin, Douglas et Nocibé ne pourront, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise, conclure un contrat de franchise, d'affiliation ou assimilé avec les Franchisés concernés, ni acquérir sur ces derniers ou sur leur franchiseur ou assimilé une influence directe ou indirecte de nature à mettre en cause leur indépendance juridique et/ou commerciale vis-à-vis d'Advent et les Filiales.

(b) Les Engagements liés

Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des points de vente des Franchisés concernés

(30) A partir de la Date d'effet et jusqu'à la Date de réalisation de l'engagement relatif aux contrats de franchise, Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé s'efforcent de préserver la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité des points de vente des Franchisés concernés, conformément aux bonnes pratiques commerciales et fera ses meilleurs efforts pour éviter tout risque de perte de compétitivité de ceux-ci.

(31) En particulier, Advent s'engage à faire en sorte que Douglas et Nocibé :

- (i) ne mènent d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité des points de vente des Franchisés concernés, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre, ou la stratégie commerciale de ceux-ci ;
- (ii) mettent à disposition des sociétés exploitant les points de vente des Franchisés concernés les ressources suffisantes nécessaires à leur exploitation.

Établissement de rapports

(32) Advent soumettra à l'Autorité, et au Mandataire chargé du Contrôle, des rapports écrits concernant l'évolution des négociations menées avec et par les Franchisés concernés, au plus

tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet, ou le cas échéant, à la demande de l'Autorité. Ces rapports devront permettre à l'Autorité de vérifier que le Nouveau Franchiseur ou assimilé, ou le titulaire du Contrat de cession dans l'hypothèse où le franchisé déciderait de devenir un magasin intégré d'une enseigne autre que Douglas et Nocibé, remplit les conditions fixées au paragraphe 27.

(c) Autre solution éventuellement retenue par les Franchisés concernés

(33) Les Franchisés concernés restant maîtres de leurs décisions concernant l'avenir de leur(s) point(s) de vente, il ne peut être exclu que ceux-ci se saisissent de cette opportunité pour le(s) céder à un autre acteur sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre la procédure décrite au point 2.2. (a).

(34) Cet acteur devra :

- être indépendant juridiquement et commercialement de Advent ou des Filiales, en particulier sans aucun lien capitalistique, direct ou indirect, avec Advent ou les Filiales ; et
- posséder les ressources financières, les compétences adéquates, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité des points de vente des Franchisés concernés à concurrencer activement Douglas et Nocibé dans le secteur de la distribution de parfums et produits cosmétiques de luxe tel qu'identifié dans la Décision ; et
- ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements.

(35) Dans une telle éventualité, Advent s'engage à ce que Douglas et Nocibé selon le cas, d'une part, renoncent à exercer l'éventuel droit de préemption détenu au titre des contrats de franchise actuellement en vigueur et à ne pas se porter acquéreur du point de vente concerné dans un délai de dix (10) ans, et d'autre part, s'abstiennent de toute action de nature à entraver la vente, ou à produire un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion, la compétitivité ou la stratégie commerciale de celui-ci, jusqu'à la conclusion de la vente ou l'expiration du contrat de franchise, ou à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de [...] mois à compter de la Date d'effet.

(d) [Confidentiel]

(36) [Confidentiel].

[Confidentiel].

3. MANDATAIRE

3.1 Mandataire chargé du Contrôle

(a) Procédure de désignation

(37) Advent désignera un Mandataire chargé du Contrôle pour accomplir les fonctions précisées ci-après dans le cadre des Engagements.

(38) Le Mandataire chargé du Contrôle devra être indépendant de Advent, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un

conflit d'intérêts. Le Mandataire sera rémunéré par Advent selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions.

Proposition par Advent

- (39) Au plus tard [...] semaines après la Date d'effet, Advent soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'il propose de désigner comme Mandataire chargé du Contrôle des Engagements, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession des Actifs cédés pourront être les mêmes personnes.
- (40) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 38 et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) une indication sur le point de savoir si le mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (41) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Advent devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Advent sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par Advent

- (42) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Advent soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 39 et 40.

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (43) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que Advent nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

(b) Missions du Mandataire chargé du Contrôle

- (44) Le Mandataire chargé du Contrôle assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des Engagements. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire chargé du Contrôle ou de Advent, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations détaillées aux points 2.1 et 2.2.

(45) Le Mandataire chargé du Contrôle devra :

- (i) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions définies aux points 2.1 et 2.2 ;
- (ii) s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité des points de vente listés aux Annexes 1 et 2, et de contrôler le respect par Advent des conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2 ;
- (iii) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du Contrôle conformément aux conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2 ;
- (iv) proposer à Advent les mesures que le Mandataire chargé du Contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par Advent des conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité des points de vente des Franchisés concernés ;
- (v) examiner et évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements ;
- (vi) fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à Advent. Ce rapport couvrira l'état d'avancement de la mise en œuvre des Engagements, et notamment l'état des négociations des cessions de magasins et du processus de recherche de nouveaux réseaux de franchise, ainsi que l'examen des Nouveaux Franchiseurs. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du Contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à Advent une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que Advent manque au respect des Engagements ; et
- (vii) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la transmission par Advent au Mandataire d'une proposition documentée d'un Acquéreur ou Acteur intéressé, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'Acquéreur ou Acteur intéressé, sur la viabilité des Actifs cédés ou des points de vente du Franchisé concerné et si cette proposition est faite de façon conforme aux conditions et obligations définies aux points 2.1 et 2.2.

(c) Devoirs et obligations de Advent

- (46) Advent, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, fera en sorte que Douglas et Nocibé apportent au Mandataire coopération et assistance et lui fournissent toute information accessible et raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé fournissent au Mandataire, à sa demande, copie de tout document en leur possession. Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé mettent à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et qu'ils soient disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (47) Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé fournissent au Mandataire chargé du Contrôle toute assistance administrative et de gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir dans l'exercice de ses missions. Advent informera le Mandataire chargé du Contrôle sur les Acquéreurs ou Acteurs intéressés ayant formulé une proposition, et tiendra le Mandataire chargé du Contrôle informé de toute évolution de la procédure.

- (48) Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé indemnisent le Mandataire ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantissent chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (49) Aux frais de Douglas et Nocibé selon le cas, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Advent (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si Advent refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Advent, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils.
- (d) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire chargé du Contrôle**
- (50) Si le Mandataire chargé du Contrôle cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :
- (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire chargé du Contrôle, exiger que Advent remplace le Mandataire ; ou
 - (b) Advent peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité chargé du Contrôle, remplacer le Mandataire en cause.
- (51) Il peut être exigé du Mandataire chargé du Contrôle révoqué conformément au paragraphe 50 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 37 et suivants.

Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 50, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du Contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

3.2 Mandataire chargé de la Cession des Actifs cédés

(a) Procédure de désignation

- (52) Si un contrat contraignant n'a pas été conclu dans un délai de [...] mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un Acquéreur proposé par Advent à cette date ou par la suite, Advent désignera un Mandataire chargé de la Cession pour accomplir les fonctions précisées dans les engagements détaillés au point 2.1. La désignation du mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
- (53) Le Mandataire chargé de la Cession devra être indépendant de Advent et des Filiales, posséder les qualifications requises pour remplir son mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devra pas faire ou devenir l'objet d'un conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par Advent selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En

particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la Cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Actif Cédé, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.

Proposition par Advent

- (54) Le cas échéant au plus tard [...] mois avant la fin de la Première période de cession, Advent soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes qu'il propose de désigner comme Mandataire chargé de la Cession, étant entendu que le Mandataire chargé du Contrôle et le Mandataire chargé de la Cession pourront être les mêmes personnes.
- (55) La proposition devra comprendre les informations suffisantes pour permettre à l'Autorité de vérifier que le mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 53 et devra inclure :
- (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des engagements ;
 - (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le mandataire entend mener sa mission ;
 - (c) une indication sur le point de savoir si le mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du Contrôle et comme Mandataire chargé de la Cession ou si deux mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

- (56) L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, Advent devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, Advent sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par Advent

- (57) Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, Advent soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 54 et 55.

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

- (58) Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que Advent nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

(b) Missions du Mandataire chargé de la Cession

- (59) Le Mandataire chargé de la Cession assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des engagements détaillés au point 2.1. L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du

Mandataire ou de Advent, donner tout ordre ou instruction au mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations détaillées au point 2.1.

- (60) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, les Actifs cédés à un Acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'Acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée aux paragraphes 16 et suivants. Le Mandataire chargé de la Cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession. En particulier, le Mandataire chargé de la Cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la Cession protégera les intérêts financiers légitimes de Advent sous réserve de l'obligation inconditionnelle des parties de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession.
- (61) Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la Cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé en français sur l'état d'avancement de la procédure de cession des Actifs Cédés. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une version non confidentielle étant transmise parallèlement à Advent.
- (c) **Devoirs et obligations de Advent**
- (62) Advent, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, fera en sorte que Douglas et Nocibé apportent au Mandataire chargé de la Cession coopération et assistance et lui fournissent toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du personnel, infrastructures, sites et informations techniques des Actifs cédés et qui seraient nécessaires pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des engagements. Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé fournissent au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé mettent à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et qu'ils soient disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations nécessaires à l'exécution de sa mission.
- (63) Advent accordera ou fera accorder par les Filiales au Mandataire chargé de la Cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession des Actifs cédés, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la Cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la Cession, Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé prennent toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.
- (64) Advent fera en sorte que Douglas et Nocibé indemnisent le Mandataire ainsi que ses employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantissent chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf dans la mesure où cette responsabilité résulterait d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.
- (65) Aux frais de Douglas et Nocibé selon le cas, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de Advent (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion

soient raisonnables. Si Advent refuse d'approuver les conseils proposés par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu Advent, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 63 s'appliqueront *mutatis mutandis*. Durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la Cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par Advent pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

(d) Remplacement, décharge et renouvellement de la nomination du Mandataire

(66) Si le Mandataire chargé de la Cession cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de conflit d'intérêts du Mandataire :

(a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que Advent remplace le Mandataire ; ou

(b) Advent peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

(67) Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 66 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 52 et suivants.

(68) Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 66 le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme mandataire qu'après que l'Autorité l'ait déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé.

4. CLAUSE DE RÉEXAMEN

(69) L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de Advent exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du mandataire chargé du contrôle :

(a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou

(b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

(70) Dans le cas où Advent demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. Advent pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 3 juin 2014

Pour Advent International,

Frédéric Pradelles

ANNEXE 1 – Magasins en propre Douglas / Nocibé

Zone	[...]	Adresse de magasin	Type de magasin
Arras	[...]	16 rue Wacquez Glasson, 62000 Arras	Magasin Douglas
Bourg-en-Bresse	[...]	16 rue Gambetta, 01000 Bourg-en-Bresse	
Vals Près Le Puy	[...]	24 rue Saint Gilles, 43000 Le Puy En Velay	
Dunkerque	[...]	37 boulevard Alexandre III, 59140 Dunkerque	
Chambéry	[...]	203 Place Saint Léger, 73000 Chambéry	
Cholet	[...]	C.C. PK3 Casino 134, 49300 Cholet	
Saint-Die-des-Vosges /Sainte-Marguerite	[...]	183 rue Ernest Charlier, 88100 Sainte Marguerite	Magasin Nocibé
Roanne / Riorges	[...]	51-53 rue Charles de Gaulle, 42300 Roanne	
Dieppe	[...]	6-10 rue de la Barre, 76200 Dieppe	
Villefranche sur Saône	[...]	Boulevard Burdeau, 69400 Villefranche sur Saône	
Albi	[...]	91 rue Croix Verte, 81000 Albi	
Valenciennes	[...]	18-20 rue de la Paix, 59300 Valenciennes	
Senlis	[...]	4 avenue de l'Europe, 60180 Nogent sur Oise	

ANNEXE 2-A – Contrats de franchise [confidentiel]

Zone	[...]	[...]	Adresse de magasin	Type de magasin	[...]
Dole / Choisey	[...]	[...]	44 avenue de Besançon, 39100 Dole	Franchisé Douglas	[...]
Lons-le-Saunier	[...]		Centre Commercial Géant Casino / rue du 19 Mars 1962, 39000 Lons-Le-Saunier		
Montceau-Les-Mines	[...]		5 rue Carnot, 71300 Montceau-Les-Mines		
Vesoul / Pusey	[...]		25 rue Paul Morel, 70000 Vesoul		
	[...]		Centre commercial Cora, 70000 Vesoul		
Pontarlier / Doubs	[...]		87 rue de la République, 25300 Pontarlier		
Salon de Provence	[...]		87 cours Victor Hugo, 13300 Salon De Provence		
	[...]		25 cours Ginon, 13300 Salon De Provence		
Moulins	[...]		57 place d'Allier, 03000 Moulins		
Creutzwald / Saint-Avoid	[...]		Centre Commercial Cora, 57740 Longeville-lès-Saint-Avoid		
Ajaccio	[...]		Chemin d'Agualonga, 20167 Mezzavia	Franchisé Nocibé	
	[...]		Avenue du 1 ^{er} Consul, 20000 Ajaccio		
	[...]		Chemin du Finosello, 20090 Ajaccio		
	[...]	25 cours Napoléon, 20000 Ajaccio			
	[...]	42 rue du Cardinal Fesch, 20000 Ajaccio			

ANNEXE 2-B – Contrats de franchise [confidentiel]

Zone	[...]	[...]	Adresse de magasin	Type de magasin	[...]
Senlis	[...]	[...]	39 place de la Halle, 60300 Senlis	Franchisé Nocibé	[...]
Montbéliard	[...]		Rue Pied d'Egouttes, 25200 Montbéliard		
Bastia	[...]		45 boulevard Paoli, 20200 Bastia	Franchisé Douglas	

ANNEXE 2-C – [Confidentiel]

Zone	[...]	[...]	Adresse de magasin	Type de magasin	[...]
Challans	[...]	[...]	5 rue Gobin, 85300 Challans	Franchisé Douglas	[...]
Léhon	[...]		22 place Duclos, 22100 Dinan		
Saint-Nicolas-de-Redon	[...]		2 rue des Etats, 35600 Redon		
Cherbourg	[...]		8 rue du Commerce, 50100 Cherbourg		
Pornic	[...]		2 rue Foch, 44200 Pornic		
Vannes	[...]		17 rue de Méné, 56000 Vannes		
Pontivy	[...]		57 rue Nationale, 56300 Pontivy		

[Confidentiel]